



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Troisième Commission
Point 28 de l'ordre du jour
Promotion des femmes

Algérie, Arabie Saoudite, Chine, Égypte, et Zambie : projet de résolution

Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les femmes et les filles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/129](#) du 19 décembre 2001, [58/146](#) du 22 décembre 2003, [60/138](#) du 16 décembre 2005, [62/136](#) du 18 décembre 2007, [64/140](#) du 18 décembre 2009, [66/129](#) du 19 décembre 2011, [68/139](#) du 18 décembre 2013, [70/132](#) du 17 décembre 2015 et [72/148](#) du 19 décembre 2017,

Consciente de la menace grave et de plus en plus importante que fait peser la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la santé mondiale et sachant que la pandémie aggrave les inégalités existantes, compromet le développement durable et touche les femmes et les filles de manière disproportionnée, soulignant la nécessité de faire face à cette crise de santé publique prolongée compte tenu des graves conséquences qu'elle a sur les plans humanitaire, économique et social, et insistant sur l'importance de renforcer les systèmes de santé nationaux, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui traite de la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et de permettre l'avancement de toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé de côté, et rappelant qu'il est crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'application du Programme 2030,

Réaffirmant également sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015, dans laquelle est repris le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,



Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, et les dispositions applicables du droit international humanitaire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁷ et ses douze domaines critiques, dont les femmes et la santé, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸ et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé⁹,

Rappelant en outre sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019 et de l'adoption de sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »¹⁰,

Rappelant ses résolutions 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la COVID-19, 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, et 74/306, du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Gravement préoccupée par le fait que les impacts de la COVID-19 seront profonds pour tout le monde dans toutes les sphères et pourraient frapper de manière disproportionnée les femmes et les filles dans tous les contextes, en exacerbant les inégalités existantes, et que tous ces impacts sont encore amplifiés, en particulier dans les contextes de conflits armés et d'urgences humanitaires, avec le risque d'annuler les progrès qui ont été réalisés en matière d'égalité des genres et d'avancement de toutes les femmes et les filles,

Notant avec inquiétude les pertes en vies humaines causées par la flambée de COVID-19 et son impact négatif sur la santé publique et les systèmes de santé, et soulignant à cet égard la nécessité de garantir l'accès des femmes et des filles à des services de santé abordables et de qualité pendant la pandémie, y compris pour celles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination,

Préoccupée par le fait que les femmes représentent 70 % des effectifs dans le secteur de la santé à l'échelle mondiale et qu'elles sont plus susceptibles de travailler en première ligne ou dans le secteur des services des établissements de santé, et qu'à ce titre, elles sont plus susceptibles d'être exposées au virus et de faire face à un stress

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur la population et le développement, Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, n° 221.

¹⁰ Résolution 74/2.

énorme en cherchant à trouver un équilibre entre leur travail rémunéré et leurs responsabilités non rémunérées, sachant en plus qu'elles sont souvent sous-payées,

Rappelant qu'il importe d'alléger la charge des soins et de mieux la redistribuer entre les femmes et les hommes et consciente à cet égard que dans les situations où les femmes s'occupent de proches, elles jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'hygiène et de bons comportements au sein de leur famille, et notant par ailleurs avec préoccupation que lorsqu'elles prennent soin des membres de leur famille qui ont été contaminés, elles sont plus susceptibles d'être exposées à la COVID-19,

Sachant que les femmes et les filles ont des besoins spécifiques en matière de santé, que pendant la pandémie de COVID-19, elles doivent avoir un accès égal aux interventions menées pour prévenir, atténuer ou traiter la COVID-19, ainsi qu'avoir accès à des médicaments et vaccins essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité et à des soins de santé primaires efficaces, en particulier dans les populations autochtones et rurales, et que les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre peuvent avoir des répercussions particulières pendant une crise sanitaire généralisée,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que la propagation de la COVID-19 et son impact socioéconomique peuvent avoir un effet négatif sur la santé mentale, aggravé par des facteurs tels que les pertes d'emploi ou les réductions de salaire, l'insuffisance ou le manque d'aliments nutritifs et le manque d'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires et aux produits de base, ainsi que par les responsabilités supplémentaires dues à la fermeture des écoles et des établissements de soins,

Profondément préoccupée par l'impact socioéconomique négatif de la pandémie de COVID-19 qui menace sérieusement les progrès réalisés en ce qui concerne l'avancement économique des femmes et leurs possibilités de vivre des vies productives, et qui risque de les toucher de manière disproportionnée et d'une façon différente des hommes, car souvent elles gagnent moins, épargnent moins, ont moins accès à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, ont moins accès au crédit et occupent des emplois moins sûrs, et elles sont également plus susceptibles d'être employées dans le secteur informel, de sorte qu'elles ont un moindre accès à la protection sociale et aux pensions, et courent un plus grand risque de tomber dans la pauvreté, elles représentent la majorité des ménages monoparentaux, et assument la majorité des tâches domestiques et des soins non rémunérés et passent plus d'heures que les hommes à prodiguer des soins non rémunérés ; et comme elles assument davantage de soins dans le foyer, leurs emplois seront également touchés de manière disproportionnée par les coupes et les licenciements, d'autant que les ménages dirigés par des femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être économiquement défavorisés et donc plus touchés par la pandémie de COVID-19,

Consciente que les fermetures d'écoles, les mesures de distanciation physique et les stratégies d'endiguement peuvent avoir des effets différents sur les filles et les garçons, en particulier les adolescentes qui, en raison de normes sociales négatives, sont plus susceptibles d'assumer des soins non rémunérés et des tâches domestiques, ce qui risque de limiter leur accès à l'apprentissage à distance et à d'autres programmes de soutien à l'éducation et peut les exposer à un plus grand risque ou les soumettre à des pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales féminines ainsi que l'exploitation sexuelle, le travail des enfants et la traite des personnes, ce qui peut conduire les filles, et en particulier les filles vivant dans la pauvreté, les filles en situation de handicap, les filles autochtones, les migrantes, les réfugiées et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, à quitter l'école avant la fin de leur scolarité,

Notant avec inquiétude qu'en raison des fermetures d'écoles, la crise de la COVID-19 a mis en évidence de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage et l'existence d'une fracture numérique, y compris en ce qui concerne l'accès à Internet, et que même si l'accent a été mis sur les plateformes d'apprentissage à distance, de nombreux établissements d'enseignement publics, en particulier dans les pays en développement, ne sont pas organisés de manière à pouvoir les utiliser ou ne disposent pas de la technologie et des équipements nécessaires pour fournir un enseignement en ligne, de sorte que de nombreux enfants, en particulier les filles, ne peuvent poursuivre leur éducation ou ne reçoivent qu'une éducation limitée,

Profondément préoccupée par l'augmentation des cas de violence de genre pendant le confinement, qui a aussi des conséquences pour le personnel de santé travaillant en première ligne et pour les volontaires dans le secteur de la santé,

Soulignant l'importance de la collecte et de l'utilisation systématiques de données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon le sexe, l'âge, la présence d'un handicap et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie de COVID-19, ainsi qu'en vue du relèvement,

Condamnant la stigmatisation sociale des personnes infectées par la COVID-19 et les comportements discriminatoires dont elles peuvent être victimes, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les personnes qui s'occupent d'elles, les membres de leur famille, leurs amis et leurs communautés, et sachant qu'il est aussi essentiel de régler ce type de problèmes dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19,

Reconnaissant le rôle central qui revient au système des Nations Unies s'agissant de déclencher et de coordonner l'action mondiale visant à contrôler et contenir la propagation de la COVID-19 et consciente, à cet égard, du rôle crucial joué par l'Organisation mondiale de la Santé,

1. *S'engage* à prendre de nouvelles mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que de leurs documents finaux et des suites qui leur ont été données, pendant la riposte à la pandémie, afin de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles ;

2. *Souligne* que les droits humains doivent être pleinement respectés et qu'aucune forme de stigmatisation, de discrimination, de racisme ou de xénophobie n'a sa place dans l'action contre la pandémie ;

3. *Prend acte* des mesures, politiques et stratégies mises en place par les États Membres pour faire face aux effets de la COVID-19 au niveau national et les atténuer, souligne que ces mesures devraient être conformes au droit international des droits humains, et invite instamment les États Membres à intégrer une perspective de genre à l'échelle des systèmes lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures, politiques et stratégies, en consultation avec les femmes et, le cas échéant, les filles, et en tenant compte de leurs besoins spécifiques ;

4. *Prend note* des divers appels lancés par le Secrétaire général pour lutter contre la COVID-19 et ses répercussions, en particulier de son appel pour la paix à la maison, dans les foyers, dans le monde entier, ainsi que des efforts déployés par le système des Nations Unies pour élaborer des orientations générales qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et des filles pendant la pandémie ;

5. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour orchestrer des réponses mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société qui soient axées sur l'être humain, qui tiennent compte des questions de genre et du contexte et qui voient l'accent mis sur la prévention lors de la conception de leurs plans de préparation et de riposte sanitaires face à la COVID-19, en décrivant les actions qu'ils comptent prendre immédiatement et à long terme et en tenant compte des incidences directes et indirectes sur la santé des femmes et des filles et de leurs besoins spécifiques, et notamment :

a) En garantissant l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé, y compris un accès ininterrompu aux médicaments essentiels pour toutes et tous, sans discrimination d'aucune sorte, en accordant une attention particulière aux personnes atteintes de maladies chroniques, aux femmes âgées, aux victimes de violences, aux soins prénatals et postnatals et aux services d'accouchement, y compris les soins obstétricaux et néonataux d'urgence ; et en mettant en place les mesures de contrôle de l'infection nécessaire tout en maintenant l'accès au traitement du VIH/sida sans interruption, y compris mais non exclusivement, pour ce qui est de la prévention de la transmission mère-enfant ;

b) En assurant un approvisionnement suffisant en kits d'hygiène et en fournitures médicales nécessaires, des méthodes de planification familiale volontaires et éclairées pour les femmes, ainsi que la disponibilité de serviettes hygiéniques pour toutes les femmes et les filles, ainsi que la fourniture de soins par des stratégies innovantes telles que les cliniques mobiles ;

c) En veillant à ce que les messages de santé publique concernant la COVID-19, y compris en ce qui concerne les mesures de prévention et de précaution ciblées qu'il convient de prendre au niveau individuel et communautaire, soient élaborés et diffusés dans des formats accessibles et par le biais de multiples plateformes médiatiques afin de garantir que ces messages soient largement accessibles à toutes les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles handicapées, les femmes enceintes, les femmes âgées, les femmes vivant avec le VIH/sida, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes et les filles réfugiées et migrantes, ainsi que les femmes autochtones et les femmes vivant dans des communautés rurales et reculées ;

d) En prenant des mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques en matière de santé physique, mentale et psychologique et de soutien psychosocial de celles qui travaillent en première ligne dans le secteur de la santé et faire en sorte qu'elles puissent jouir d'un environnement de travail sûr, favorable et exempt de violence ; fournir des équipements de protection personnelle appropriés, y compris des articles d'hygiène et d'assainissement essentiels, et donner accès à une eau salubre et abordable, en particulier aux femmes travaillant dans le secteur de la santé qui sont placées en quarantaine ; en s'attaquant à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le cas échéant, dans le secteur de la santé ; et en tenant des opinions des femmes dans la planification de la réponse ;

e) En développant, le cas échéant, des services psychologiques en ligne ainsi que d'autres solutions communautaires, notamment en utilisant les espaces numériques, pour la fourniture de services de santé mentale et de soutien psychosocial aux femmes ;

f) En engageant toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, les organisations de femmes, le secteur privé et le monde universitaire, notamment par le biais de plateformes et de partenariats participatifs et transparents réunissant plusieurs parties prenantes, à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre

et à l'évaluation de politiques répondant à la COVID-19, afin de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles ;

6. *Invite* les États Membres à faire fonctionner de manière ininterrompue le système de santé dans tous les aspects pertinents, conformément au contexte et aux priorités nationales, qui sont nécessaires pour pouvoir apporter une réponse efficace de santé publique à la pandémie de COVID-19 et aux autres épidémies en cours, et pour que puissent être fournis sans interruption et de manière sûre les services à la population et aux individus, notamment contre les maladies transmissibles, y compris par la poursuite des programmes de vaccination, les maladies tropicales négligées, les maladies non transmissibles, et en ce qui concerne la santé mentale, la santé maternelle et infantile et la santé sexuelle et procréative, et à promouvoir une meilleure nutrition pour les femmes et les enfants, en reconnaissant à cet égard l'importance d'une augmentation des financements intérieurs et de l'aide au développement au besoin dans le cadre de la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

7. *Encourage* les États Membres à introduire, ajuster ou étendre, selon les besoins, les programmes nationaux de protection sociale et à adapter les méthodes de ciblage, le cas échéant, pour garantir l'accès aux programmes de protection et d'assistance sociales qui viendraient en aide aux personnes touchées par la COVID-19, en particulier les femmes, en élargissant la portée et les niveaux de prestations des programmes d'assistance sociale, tels que les transferts en espèces et les pensions sociales, ainsi que d'autres programmes qui peuvent être mis en œuvre avec un faible coût de transaction, et à veiller à ce que les informations sur l'existence de ces programmes de protection et d'assistance sociales et les moyens d'y accéder soient largement disponibles et accessibles à toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui sont vulnérables ou qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité,

8. *Invite* les États Membres à faire respecter le droit des filles à l'éducation en appliquant des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, en aidant les familles à permettre à leurs enfants, et en particulier aux filles, de retourner à l'école immédiatement après la pandémie et à promouvoir une éducation continue tout au long de la pandémie pendant le confinement ;

9. *Engage* les États Membres à garantir l'accès de toutes les femmes et les filles aux infrastructures et aux services publics accessibles, y compris l'accès à une eau salubre et abordable et à l'assainissement, ainsi qu'aux articles de gestion de l'hygiène menstruelle, et à donner la priorité aux investissements dans ces domaines, notamment dans les situations d'urgence humanitaire, y compris dans les zones rurales et les établissements informels, les camps de personnes déplacées et les camps de réfugiés, ainsi que les abris pour personnes migrantes ;

10. *Reconnaît* que les femmes âgées, les femmes et les filles en situation de handicap et celles qui souffrent de troubles médicaux sous-jacents nécessitent une attention particulière en raison du risque plus élevé qu'elles courent de présenter des symptômes graves de la COVID-19 et, à cet égard, engage les États Membres à élaborer les mesures nécessaires pour les soutenir et aider les personnes qui s'occupent de membres du ménage, notamment en garantissant l'accès et la continuité des soins essentiels aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, tout en veillant à ce que ces dernières soient traitées avec respect et sur un pied d'égalité, et à mettre en œuvre des mesures plus souples pour les personnes parmi les employés qui s'occupent des membres de leur ménage en envisageant d'élargir l'accès aux congés payés et aux congés de maladie rémunérés ;

11. *Demande instamment* aux États Membres de prévenir l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie de COVID-19 et de lutter contre ce phénomène en intégrant des mesures de prévention, de réaction et de protection dans les plans d'intervention face à la COVID-19, notamment en considérant les foyers d'accueil pour victimes de violence domestique comme des services essentiels et en augmentant leurs capacités et les ressources dont ils disposent, en collaboration avec les membres de la société civile qui œuvrent en première ligne de la réponse et en garantissant l'accès à la justice pour les femmes et les filles victimes de violence ; et en intensifiant les campagnes de sensibilisation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes pendant le confinement ;

12. *Reconnaît* qu'il importe de renforcer le leadership et la participation pleine et entière des femmes à tous les processus décisionnels dans la conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de lutte contre la flambée de COVID-19, qui représente des menaces multidimensionnelles et face à laquelle la promotion de la mobilisation des populations et l'inclusion, en particulier des femmes, des familles et des communautés, est fondamentale pour permettre une réponse plus efficace, immédiate et rapide ;

13. *Invite* les États Membres à veiller à ce que toutes les politiques et procédures pertinentes répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles, compte tenu des efforts déployés pour réduire l'impact de COVID-19 ; documenter les efforts déployés par les pouvoirs publics en ce qui concerne les politiques relatives aux femmes afin de les protéger, elles et les membres de leur famille, contre la COVID-19 ; et appliquer toutes ces politiques, avec les programmes et initiatives de soutien nécessaires ;

14. *Engage* les États à collecter des données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon l'âge, le sexe, la présence d'un handicap et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux liées à l'impact de la COVID-19, à la réponse et aux efforts de relèvement, afin de s'assurer que les politiques et programmes ciblés visant à relever les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles sont correctement identifiés et traités ;

15. *Demande instamment* une intensification de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, et de la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats public-privé afin de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie, notamment par la mise en commun d'informations, de connaissances scientifiques et de meilleures pratiques, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre de ces efforts, de sorte que les femmes et les filles ne soient pas touchées de manière disproportionnée ni laissées de côté ;

16. *Demande* aux entités compétentes du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui le souhaitent à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux tenant compte des questions de genre afin de faire face à la pandémie ;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner et suivre efficacement l'application de la présente résolution et, à cet égard, d'envisager de la tenir au courant de l'état d'avancement de son application, selon qu'il conviendra.